



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à M. TOCQUEVILLE Raynald, Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de conseillers votants : 28

Arrivée de Mme CRESSON à 19h32.

- **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Annie FONTAINE, le Conseil Municipal la désigne, à l'unanimité, secrétaire de séance.

- **Communications de Monsieur le Maire.**

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024

Mme DÉMARES fait une remarque à M. BOITEUX, elle précise qu'elle ne conteste pas le PV mais souhaite lui dire qu'il a évoqué le Code de la Famille mais que depuis 2000 c'est le Code d'Action Sociale et des Familles et qu'en allant sur le site service-public.fr (M. Boiteux avait conseillé Légifrance), le 2^{ème} livret de famille est gratuit, Mme Démares ajoute que c'est une information.

Monsieur TIERCE répond qu'il va en tenir compte et faire la modification.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'adopter.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents à la séance, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024, après l'avoir modifié sur les points suivants :

- Question n° 9 « **BUDGET PRINCIPAL** : Participation financière des usagers au second livret de famille » - Page 9 : Madame DÉMARES apporte la précision que contrairement à ce qui lui a été répondu, il ne s'agit pas du Code des Familles mais du Code de l'Action Sociale et des Familles. Par ailleurs, Madame DÉMARES rappelle que le site « service-public.fr » rappelle bien que la délivrance d'un second de livret de famille en cas de perte, de vol ou détérioration est gratuite.

2 - BUDGET PRINCIPAL : Rectification de l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget rappelle que la Ville de Pavilly s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela s'est traduit notamment par la conclusion d'une convention d'engagement partenarial avec le Service de Gestion Comptable (S.G.C) de Barentin mais également par l'adoption anticipée du Compte Financier Unique au 1^{er} janvier 2025 au titre de l'exercice 2024, document qui fusionnera le Compte Administratif et le Compte de Gestion.

Dans ce cadre, il est impératif d'harmoniser l'inventaire communal aux actifs tenus par le S.G.C. La municipalité et le Service de Gestion Comptable de Barentin ont donc engagé un travail de

remise à jour de l'inventaire communal. Ce travail a révélé des discordances (biens non amortis ou au contraire amortis à tort, durées d'amortissement insuffisantes, etc.) qui doivent être régularisées par des écritures d'ordre, c'est-à-dire sans flux financiers réels, à hauteur de 300 000 €.

Par conséquent, il convient de rectifier l'affectation du résultat 2023 votée le 08 avril 2024 et qui prévoyait d'affecter à l'article 1068, 733 015.32 € (433 015.32 € pour couvrir le besoin de financement et 300 000.00 € pour financer une partie des dépenses d'investissement) et de reporter l'excédent de fonctionnement en recette de fonctionnement au budget primitif 2024 en résultat reporté (ligne R002) + 518 282.23 €.

M. VINCENT « Demande si cela peut servir à effectuer des remboursements anticipés des prêts contractés par la Ville. ».

M. MERBAH répond par la négative et ajoute que les 300.000 € sont en dépenses d'investissement et que c'est pour cela qu'une décision modificative est prise.

La Commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2024, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » de rectifier l'affectation du résultat 2023 de la façon suivante :

- D'affecter à la couverture totale du besoin de financement, au budget primitif 2024, en recettes d'investissement (article 1068), une somme de 433 015.32 € prise sur le résultat de clôture excédentaire de fonctionnement 2023, après prise en compte du résultat des restes à réaliser ;
- De reporter l'excédent de fonctionnement en recette de fonctionnement au budget primitif 2024 en résultat reporté (ligne R002) 818 282.23 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - BUDGET PRINCIPAL : Modification des durées d'amortissement.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Pavilly a délibéré le 12 décembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire en M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisations qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de

30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57 selon le tableau suivant :

COMPTE M57	ARTICLE	LIBELLÉ COMPTE	DURÉE AMORTISSEMENT
BIENS DE FAIBLE VALEUR			
Toutes dépenses amortissables		Biens de faible valeur (< 800TTC unité)	1 an au 1er janvier de l'année suivante
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT			
13	131-133	Subventions reçues	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	202	Frais d'études, documents d'urbanismes	10 ans
203	2031	Frais d'études	5 ans
	2033	Frais d'insertion	5 ans
205	2051	Concessions et droits similaires	2 ans
SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES			
204	204XX1	Subventions d'équipement versées	5 ans
	204XX2	Subventions d'équipement versées	30 ans
	204XX3	Subventions d'équipement versées	40 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
211	2114	Terrains de gisement	12 ans
212	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
213	21321	Bâtiments privés - immeuble de rapport	30 ans
	21352	Bâtiments privés - installations générales, agencements, aménagement des constructions	10 ans
25	21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
	215731	Matériel roulant voirie	8 ans
	215738	Autres matériels et outillage de voirie	8 ans
	21578	Autres matériels technique	8 ans
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an
			8 ans
			12 ans
218	21828	Matériel de transport	4 ans
			8 ans
	2183X	Matériel informatique	3 ans
	2184X	Matériel de bureau et mobilier	3 ans
	21848	Autres matériels de bureau	12 ans
		Autres matériels de bureau - Coffre-fort armoire forte	30 ans
	2185	Matériel de téléphonie	5 ans

	2188	Autres immobilisations corporelles - Petit matériel	1 an
	2188	Autres immobilisations corporelles - Équipement police	5 ans
	2188	Autres immobilisations	5 ans
			12 ans

L'article R. 2321-1 du même code précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des terrains, autres que les terrains de gisement ;
- Des biens immeubles non productifs de revenus ;
- D'œuvres d'art ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes).

Il est à noter que l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Il est rappelé que selon la délibération du 12 décembre 2022 les biens de faible valeur (800.00 € TTC) sont amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, il est précisé que pour une date d'entrée en service après le 15 novembre, l'amortissement du bien commencera au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La Commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2024, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter les durées d'amortissement telles que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 - BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n°2.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget, après avoir précisé que cette proposition de décision modificative a été examinée par la commission Finances-Budget lors de sa séance du 12 décembre 2024, expose à l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative pour corriger certaines estimations financières d'opération d'investissement et de fonctionnement.

Monsieur Ahmed MERBAH propose d'ajuster ces crédits en adoptant la décision modificative budgétaire n°2 suivante :

Section d'Investissement				
Imputation Budgétaire	Opération d'équipement	Libellé de l'imputation budgétaire	AJUSTEMENTS PROPOSÉS	
			Dépenses	Recettes
1068	-	Excédents de fonctionnement capitalisé		- 300 000 €
040-28152	-	Installations de voirie		+ 300 000 €
040-13911	-	Subventions d'investissement transférées	+ 4 300 €	
040-13912	-	Subventions d'investissement transférées	+ 1 300 €	
040-13913	-	Subventions d'investissement transférées	+ 400 €	
040-13918	-	Subventions d'investissement transférées	+ 6 300 €	
040-139151	-	Subventions d'investissement transférées	+ 1 200 €	
21-21538	-	Autres réseaux	- 13 500 €	
2313	41	Plateau Sportif de la Viardière	- 8 000 €	
2128	26	Cimetière	+ 5 000 €	
16-165	-	Dépôts et cautionnements reçus	+ 3 000 €	
Total section d'investissement			0.00 €	0.00 €

Section de Fonctionnement			
Imputation Budgétaire	Libellé	Ajustements proposés	
		Dépenses	Recettes
002	Résultat de fonctionnement reporté		+ 300 000 €
042-6811	D.A.P.	+ 300 000 €	
042-777	Quote-part des subventions transférées		+ 13 500 €
67-673	Titres annulés sur exercices antérieures	+ 13 500 €	
012-6331	Versement de transport	+ 7 500 €	
012-6336	Cotisation au CNFPT	+ 15 000 €	

012-64132	Supplément familial de traitement	+ 4 000 €	
012-64138	Primes et autres indemnités	+ 10 000 €	
012-6453	Cotisations aux caisses de retraites	+ 17 500 €	
012-6455	Cotisation pour assurance du personnel	+ 26 000 €	
011-60612	Energie - Electricité	- 50 000 €	
011-60621	Combustible	- 30 000 €	
Total section de fonctionnement		+ 313 500 €	+ 313 500 €

La Commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2024, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la décision modificative n° 2 du 17 décembre 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 - BUDGET PRINCIPAL : Ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2025.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget rappelle que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des opérations d'équipement du budget 2024.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP) et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Cette autorisation d'ouverture anticipée de crédits budgétaires d'investissement permettra à la commune, dès l'exercice budgétaire 2025, d'engager des travaux et de mandater les factures correspondantes sur ces crédits, sans attendre le vote du budget primitif 2025.

Sans préjuger du montant des crédits budgétaires d'investissement qui seront votés au budget primitif 2025, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 (hors restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Le montant de ces crédits et leur affectation, seraient les suivants :

Chapitre / Opération d'équipement	Libellé	Crédits ouverts au BP 2024 avant DM	Décisions modificatives (DM)	Crédits ouverts au BP 2024 après DM	Ouverture crédits 2025 (25%)
CHAP 20	Immobilisations incorporelles	14 866 €	-	14 866 €	3 716 €
CHAP 204	Subventions d'équipement versées	0.00 €	-	0.00 €	0.00 €
CHAP 21	Immobilisations corporelles	1 389 852 €	-13 500 €	1 376 352 €	344 088 €
Opération d'équipement n°20	Écoles	100 090 €	-	100 090 €	25 022 €
Opération d'équipement n°25	Restauration scolaire	11 290 €	-	11 290 €	2 822 €
Opération d'équipement n°26	Cimetière	31 200 €	+ 5 000 €	36 200 €	9 050 €
Opération d'équipement n°41	Plateau sportif de la Viardière	640 000 €	- 8 000 €	632 000 €	158 000 €
Opération d'équipement n°42	Jeunesse	73 295 €	-	73 295 €	18 323 €
Opération d'équipement n°51	Plateau médical du Cogétéma	5 120 €	-	5 120 €	1 280 €
Opération d'équipement n°81	Parc urbain Jouvenet	25 000 €	-	25 000 €	6 250 €
Opération d'équipement n°85	Voirie	274 800 €	-	274 800 €	68 700 €
TOTAL		2 565 513 €		2 549 013 €	637 251 €

La commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'autoriser Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, sur la base des montants figurant dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 - BUDGET PRINCIPAL : Fixation des crédits scolaires 2025.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille, présente à l'assemblée le montant des crédits scolaires proposés pour 2025, détaillé ci-dessous et rappelle que cette proposition a été examinée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance du 04 décembre 2024 et par la Commission Finances-Budget lors de sa séance du 12 décembre 2024.

FOURNITURES SCOLAIRES 2025 POUR LES ÉCOLES MATERNELLES

Pour 2025, il est proposé de maintenir ces crédits.

Dotation fournitures scolaires par élève	Tarif 2024	Tarif 2025
Par élève des écoles publiques maternelles	47.75 €	47,75 €

La dotation fournitures scolaires a vocation à financer les 4 catégories d'achats suivantes :

- Les fournitures scolaires ;
- Le renouvellement d'abonnements ;
- Les photocopies et impressions ;
- Les consommables informatiques.

La dotation fournitures scolaires par élève serait la suivante :

1. École maternelle André Marie : 81 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 3 867.75 €.
2. École maternelle Francis Yard : 90 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 4 297.50 €.

FOURNITURES SCOLAIRES 2025 POUR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Pour 2025, il est proposé de maintenir ces crédits pour la dotation fournitures scolaires par élève, mais également pour la dotation pour l'acquisition d'ouvrages par élève.

Dotation fournitures scolaires par élève	Tarif 2024	Tarif 2025
Par élève des écoles publiques élémentaires	47.75 €	47,75 €

La dotation fournitures scolaires a vocation à financer les 4 catégories d'achats suivantes :

- Les fournitures scolaires ;
- Le renouvellement d'abonnements ;
- Les photocopies et impressions ;
- Les consommables informatiques.

La dotation fournitures scolaires par élève serait la suivante :

1. École élémentaire Jean Maillard : 149 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 7 114.75 €.
2. École élémentaire Pierre et Marie Curie : 175 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 8 356.25 €.

Dotation pour l'acquisition d'ouvrages par élève	Tarif 2024	Tarif 2025
Par élève des écoles publiques élémentaires	11.35 €	11.35 €

La dotation pour l'acquisition d'ouvrages par élève serait la suivante :

1. École élémentaire Jean Maillard : 149 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 1 691.15 €.
2. École élémentaire Pierre et Marie Curie : 175 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 1 986.25 €.

DOTATION BIBLIOTHÈQUE SCOLAIRE 2025

Pour 2025, il est proposé de maintenir ces crédits.

Dotation Bibliothèque par élève	Tarif 2024	Tarif 2025
Elève des écoles publiques	3.97 €	3.97 €

La dotation bibliothèque scolaire par élève serait la suivante :

1. École maternelle André Marie : 81 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 321.57€.
2. École maternelle Francis Yard : 90 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 357.30€.
3. École élémentaire Jean Maillard : 149 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 591.53 €.
4. École élémentaire Pierre et Marie Curie : 175 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 694.75 €.

DOTATION R.A.S.E.D 2025

Pour 2025, il est proposé de maintenir les crédits à 900,00 €.

Dotation R.A.S.E.D	Tarif 2024	Tarif 2025
Forfait annuel	900.00 €	900.00 €

CREDITS COOPERATIVES SCOLAIRES 2025

Pour 2025, il est proposé de maintenir ces crédits.

Dotation coopératives scolaires	Tarif 2024	Tarif 2025
Par élève des écoles publiques	2.93 €	2.93 €

La dotation pour les coopératives scolaires par élève serait la suivante :

1. École maternelle André Marie : 81 élèves à la rentrée scolaire 2024 -2025 soit 237.33€.
2. École maternelle Francis Yard : 90 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 263.70€.
3. École élémentaire Jean Maillard : 149 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 436.57 €.
4. École élémentaire Pierre et Marie Curie : 175 élèves à la rentrée scolaire 2024-2025 soit 512.75 €.

CRÉDITS ÉCOLE PRIVÉE NOTRE DAME 2025

Pour mémoire, la loi du 26 juillet 2019, pour une école de confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

L'article R. 442-44 du Code de l'Éducation précise « *qu'en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association.*

La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de 3 ans, dans les classes maternelles sous contrat d'association. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune, et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de 3 ans scolarisés dans les classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État. »

Cette obligation de financement des dépenses des classes sous contrat d'association a rendu nécessaire en 2021 de fixer le montant des crédits scolaires non plus par référence à la somme de 315.20 €, mais d'après le coût moyen de fonctionnement par élève des écoles publiques, permettant de fixer le montant de la contribution obligatoire de la commune aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées, pour les enfants pavillais inscrits à l'école privée Notre Dame.

La dotation individuelle 2025 par élève et par niveau d'enseignement, serait la suivante conformément à la convention conclue en décembre 2023 :

- Élève en école maternelle : 1 200 € par élève, soit 14 400.00 € pour 12 élèves pavillais ;
- Élève en école élémentaire : 515 € par élève, soit 18 025.00 € pour 35 élèves pavillais.

Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT qui prévoit que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente* ».

Madame MULET précise que cette proposition a été examinée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance du 4 décembre 2024 et par la Commission Finances-Budget lors de séance du 11 décembre 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De maintenir en 2025 les crédits pour les fournitures scolaires au montant de 47,75 € par élève pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Pavilly, ces crédits étant destinés à financer les fournitures scolaires, le renouvellement d'abonnements les photocopies et impressions, les consommables informatiques ;
- De maintenir en 2025 la dotation de 11,35 € par élève des écoles élémentaires uniquement destinée à l'acquisition d'ouvrages ;
- De maintenir en 2025 les crédits de la bibliothèque scolaire à 3,97 € par élève ;
- De maintenir le forfait annuel pour le « R.A.S.E.D » à 900,00 € ;
- De maintenir en 2025 les crédits des coopératives scolaires à 2,93 € par élève ;
- De maintenir les crédits scolaires de l'école privée Notre-Dame à 1 200.00 € par élève pavillais inscrit en école maternelle (3 à 6 ans), et à 515.00 € par élève pavillais inscrit en école élémentaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école maternelle Francis Yard.

Madame MULET, Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille, informe les membres du conseil municipal que les élèves de l'école André Marie se rendent, ponctuellement, à la médiathèque de Barentin depuis plusieurs années, pour y découvrir un environnement riche culturellement et susciter ainsi, l'envie aux élèves d'y retourner avec leurs parents. Or, la Communauté de Communes de Caux Austreberthe, ne finance plus le coût du transport.

L'école maternelle Francis Yard souhaite se rendre huit fois à la médiathèque de Barentin entre le 25 février et le 29 avril 2025. Le coût d'un transport aller-retour est de 129.51 € T.T.C. soit 1 036.08 € T.T.C. pour les 8 dates.

L'école maternelle Francis Yard sollicite donc une subvention exceptionnelle de 1 036.08 € de la Ville pour financer le coût du transport.

Madame MULET précise que cette proposition a été examinée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance du 4 décembre 2024 et par la Commission Finances-Budget lors de séance du 11 décembre 2024.

M. VINCENT demande si la Communauté de Communes ne prend plus en charge à cause de la mise en place de MOCA.

M TIERCE répond par la négative mais que cela n'a rien à voir, Mme MULET précise que c'est parce que la Communauté de Communes n'avait pas la compétence.

M. TIERCE ajoute que les élèves, entre autres de Jean Maillard, avaient essayé de voir si les horaires correspondaient pour prendre le bus MOCA mais ce n'est pas possible car le bus passe toutes les heures. Peut-être dans le futur si les horaires sont modifiés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder une aide exceptionnelle de 1 036.08 €. Cette subvention exceptionnelle sera inscrite au budget primitif 2025 à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire Jean Maillard.

Madame MULET, Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille, informe les membres du conseil municipal que les élèves de l'école élémentaire Jean Maillard se rendent, ponctuellement, à la médiathèque de Barentin depuis plusieurs années, pour y découvrir un environnement riche culturellement et susciter ainsi, l'envie aux élèves d'y retourner avec leurs parents. Or, la Communauté de Communes de Caux Austreberthe ne finance plus le coût du transport.

L'école élémentaire Jean Maillard souhaite se rendre à la médiathèque de Barentin les 07, 14, 21 et 28 janvier 2025. Le coût d'un transport aller-retour est de 137.00 € T.T.C. soit 548.00 € T.T.C. pour les 4 dates.

L'école élémentaire Jean Maillard sollicite donc une subvention exceptionnelle de 548.00 € de la Ville pour financer le coût du transport.

Madame MULET précise que cette proposition a été examinée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille, lors de sa séance du 4 décembre 2024 et par la Commission Finances-Budget lors de séance du 12 décembre 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder une aide exceptionnelle de 548.00 €. Cette subvention exceptionnelle sera inscrite au budget primitif 2025 à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire Jean Maillard.

Madame MULET, Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille, informe les membres du conseil municipal que les élèves de l'école élémentaire Jean Maillard se rendent, ponctuellement, à la médiathèque de Barentin depuis plusieurs années, pour y découvrir un environnement riche culturellement et susciter ainsi, l'envie aux élèves d'y retourner avec leurs parents. Or, la Communauté de Communes de Caux Austreberthe ne finance plus le coût du transport.

L'école élémentaire Jean Maillard souhaite se rendre à la médiathèque de Barentin les 10 et 17 décembre 2024. Le coût d'un transport aller-retour est de 137.00 € T.T.C. soit 274.00 € T.T.C. pour les 2 dates.

L'école élémentaire Jean Maillard sollicite donc une subvention exceptionnelle de 274.00 € de la Ville pour financer le coût du transport.

Madame MULET précise que cette proposition a été examinée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille, lors de sa séance du 04 décembre 2024 et, par la Commission Finances-Budget lors de séance du 12 décembre 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder une aide exceptionnelle de 274.00 €. Cette subvention exceptionnelle sera imputée sur les crédits disponibles du budget 2024 à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école maternelle André Marie.

Madame MULET, Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille, informe les membres du conseil municipal que les élèves de l'école André Marie se rendent, ponctuellement, à la médiathèque de Barentin depuis plusieurs années, pour y découvrir un environnement riche culturellement et susciter ainsi, l'envie aux élèves d'y retourner avec leurs parents. Or, la Communauté de Communes de Caux Austreberthe ne finance plus le coût du transport.

L'école maternelle André Marie souhaite se rendre à la médiathèque de Barentin le 02 février, les 04, les 11, 18, et 25 mars, les 1er, 22 et 29 avril 2025. Le coût d'un transport aller-retour est de 137.00 € T.T.C. soit 1 096.00 € T.T.C. pour les 8 dates.

L'école maternelle André Marie sollicite donc une subvention exceptionnelle de 1 096.00 € de la Ville pour financer le coût du transport.

Madame MULET précise que cette proposition a été examinée par la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance du 4 décembre 2024 et par la Commission Finances-Budget lors de séance du 12 décembre 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder une aide exceptionnelle de 1 096.00 €. Cette subvention exceptionnelle sera inscrite au budget primitif 2025 à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire Pierre et Marie Curie

Madame MULET, Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille, informe les membres du conseil municipal que les élèves de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie se rendent, ponctuellement, à la médiathèque de Barentin depuis plusieurs années, pour y découvrir un environnement riche culturellement et susciter ainsi, l'envie aux élèves d'y retourner avec leurs parents. Or, la Communauté de Communes de Caux Austreberthe ne finance plus le coût du transport.

L'école élémentaire Pierre et Marie Curie s'est rendue huit fois sur la période octobre-décembre 2024 à la médiathèque de Barentin. Le coût d'un transport aller-retour est de 137.00 € T.T.C. soit 1 096.00 € T.T.C. pour les 8 dates.

L'école élémentaire Pierre et Marie Curie sollicite donc une subvention exceptionnelle de 1096.00 € de la Ville pour financer le coût du transport.

Madame MULET précise que cette proposition a été examinée par la Commission des Affaires Scolaires, Péri-scolaires, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille lors de sa séance du 4 décembre 2024 et par la Commission Finances-Budget lors de séance du 12 décembre 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder une aide exceptionnelle de 1 096.00 €. Cette subvention exceptionnelle sera imputée sur les crédits disponibles du budget 2024 à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12 - BUDGET PRINCIPAL : Versement à l'AFM Téléthon.

Madame Brigitte GANAYE, Adjointe au Maire en charge de la Culture, de l'Évènementiel, des Fêtes et des Cérémonies, informe l'assemblée que la Ville a organisée, en partenariat avec l'association « La Malle aux Éclats », un spectacle au profit du Téléthon, dans la salle de la Halle aux Grains le samedi 30 novembre 2024.

La vente des billets a été gérée par le service de billetterie municipale.

110 entrées au tarif unique de 5 € ont été vendues, soit une recette de 550 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De reverser à l'AFM Téléthon la totalité de la recette de ce spectacle, soit 550 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Malle aux Éclats ».

Monsieur Jimmy LEVESQUE, Adjoint au Maire en charge de la Vie Associative et Sportive, informe les membres du Conseil Municipal que l'association « La Malle aux Éclats » souhaite organiser un spectacle dans le cadre du Téléthon qui se déroulera le 30 novembre 2024. L'association sollicite une subvention exceptionnelle de 134.21 € pour couvrir les frais engagés.

Monsieur LEVESQUE précise que cette proposition a été examinée par la Commission Finances-Budget lors de séance du 12 décembre 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder une aide exceptionnelle de 134.21 €. Cette subvention exceptionnelle sera imputée sur les crédits disponibles du budget 2024 à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14 - BUDGET PRINCIPAL : Garantie d'emprunt à Logéal Immobilière au vu du contrat de prêt, pour le financement d'une opération de construction de 10 logements « location-accession » PSLA situés rue Marie Duval à Pavilly.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE, Adjoint au Maire, en charge du Logement, du Marché de plein-air et des Foires, du Cimetière, des Espaces Publics et du jumelage, rappelle que la commune a été destinataire d'un courrier de la SA d'HLM « Logéal Immobilière » du 23 mars 2021, sollicitant la garantie de la commune pour une opération de construction de 10 logements « location – accession » (PSLA) rue Marie Duval.

Le plan de financement de cette opération immobilière était le suivant :

Prix de revient estimé	Logements PSLA
Charge foncière	460 209 €
Bâtiment	970 000 €
Honoraires	205 068 €
Divers	16 539 €
TOTAL	1 651 816 €

Financement	Logements PSLA
Subvention Etat	0 €
Emprunt PSLA	1 650 000 €
Fonds propres	1 816 €
TOTAL	1 651 816 €

Au stade de la conception, la Ville, par délibération n°2021/43 du 14 avril 2021, a donné sa garantie à hauteur de 100 %, au prêt « PSLA » que se propose de contracter Logéal Immobilière auprès de la Caisse d'Épargne, pour un montant de 1 650 000 € pour financer une opération de construction de 10 logements « PSLA » situés rue Marie Duval à Pavilly.

Par courrier en date du 04 octobre 2024, la SA d'HLM « Logéal Immobilière » indique que l'opération précitée est aujourd'hui réceptionnée et mise en service. Elle fait l'objet d'un prêt ramené à 1 000 000 €, souscrit à la Caisse d'Épargne de Normandie qui sollicite une garantie limitée à hauteur de 50 %, soit 500 000 €.

Logéal Immobilière demande à la Ville de bien vouloir réitérer sa garantie d'emprunt à hauteur de la demande du prêteur, soit 500 000 € et au vu du contrat de prêt conclu entre la Caisse d'Épargne et l'organisme HLM et du nouveau plan de financement suivant de cette opération immobilière :

Prix de revient estimé	Logements PSLA
Achat / immeuble	68 107.78 €
Honoraires	7 733.25 €
VRD	361 545.61 €
Divers taxes	21 765.03 €
Travaux TCE	1 189 394.97 €
Lots techniques	248 615.63 €
Ingénierie	113 006.56 €
Coordination sécurité	3 490.20 €
Sondage de sol	1 785.00 €
Assurance / bureau de contrôle	17 245.31 €
Divers	3 972.11 €
TOTAL	2 036 661.45 €

Financement	Logements PSLA
Subvention Etat	0 €
Emprunt PSLA	1 000 000.00 €
Fonds propres	1 036 661.45 €
TOTAL	2 036 661.45 €

Les caractéristiques financières des prêts à garantir par la commune sont les suivantes :

Prêt Caisse d'Epargne PSLA	
Caractéristiques de la ligne de prêt	
N° de contrat	A142402L
Montant du prêt	1 000 000 €
Frais de dossier	1 000 €
Taux de rémunération des livrets A constaté le 01/02/2023	3 %
TEG du prêt	4.48 % annuel soit 1.12 % pour une période trimestrielle
Phase d'amortissement	
Durée	5 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	1.40 points
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Le profil d'amortissement in fine est calculé à la date de Point de Départ de l'Amortissement. Il correspond à un amortissement total du PSLA en une seule fois à la date d'échéance du PSLA
Condition de remboursement anticipé volontaire	L'emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou bien une partie du PSLA, sans indemnité ni commission, à chaque date d'échéance. Tout remboursement anticipé partiel devra être supérieur à 50 000 €. Le remboursement anticipé sera effectué sous réserve d'un préavis de 30 jours calendaires avant la date de l'échéance par LRAR
Modalité de révision	La première révision interviendra au plus tôt à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable. Les révisions suivantes interviendront ensuite à la date de chaque échéance suivante.
Mode de calcul des intérêts	La périodicité de l'échéance d'intérêts est trimestrielle. Pendant la période d'amortissement le remboursement des intérêts s'effectue à terme échu à compter de la première date d'échéance d'intérêts puis selon la période retenue

Il est proposé d'accorder la garantie sollicitée par Logéal, pour la durée totale du prêt jusqu'au remboursement de celui-ci par l'emprunteur (Logéal), et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé et par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la commune s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Ville s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Dans sa séance du 12 décembre 2024, la Commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable à ce que la Ville garantisse cet emprunt au vu du contrat de prêt signé entre Logéal et la Caisse d'Épargne.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 000 000,00 d'euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne de Normandie selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt figurant ci-dessus ;
- De préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 500 000,00 euros pour la durée totale du prêt jusqu'au remboursement de celui-ci par l'emprunteur (Logéal) et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15 - BUDGET PRINCIPAL : Convention de mise à disposition de locaux au Syndicat de Gestion de l'École de Musique et de Danse de Pavilly-Barentin.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que la Ville de Pavilly et le service de gestion comptable (SGC) de Barentin se sont engagés dans une démarche volontariste visant à améliorer la qualité des comptes par la conclusion d'un engagement partenarial le 11 décembre 2023.

Dans ce cadre, le SGC de Barentin souhaite sécuriser juridiquement la mise à disposition de locaux au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique et de Danse Pavilly-Barentin par la conclusion d'une nouvelle convention qui se substituerait à la convention initiale qui datait du 15 mars 1991.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°2 008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales ou établissements publics.

Dès lors il convient de formaliser la mise à disposition des locaux communal selon les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente note de synthèse.

Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit de régulariser les mises à dispositions des locaux des années 2023 et 2024, la convention aura, sur proposition de Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Barentin, un effet rétroactif et sera valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

La commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable sur l'adoption de cette convention, dans sa séance du 12 décembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16 - BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention à l'association « Danse Modern' Pavilly » et d'une subvention à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pavilly.

Monsieur Jimmy LEVESQUE, Adjoint au Maire en charge de la Vie Associative et Sportive, informe les membres du Conseil Municipal que deux associations sollicitent une aide financière de la municipalité.

Monsieur Jimmy LEVESQUE propose d'accorder une subvention de 3 000 € à l'association « Danse Modern' Pavilly » et de 1 000 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pavilly, étant précisé que les élus membres des associations bénéficiaires de ces subventions doivent s'abstenir de participer au débat et de prendre part au vote.

Mme DÉMARES intervient pour dire qu'elle n'est pas opposée aux subventions, ceci dit il y avait des dates limites et ces 2 associations ne sont pas nouvelles, le dépôt des dossiers de demandes de subventions devait se faire en janvier. Elle ajoute qu'elle aurait souhaité que pour le budget prochain, comme cela a été fait en 2020, les demandes soient étudiées en commission Vie Associative et Sportive, avec M. LEVESQUE et M. TIERCE, avoir par association la subvention demandée, la subvention exceptionnelle s'il y a et les propositions retenues par la commission car cela a toujours été fait comme cela sauf depuis deux ou trois ans où il n'y a plus ces commissions.

M. TIERCE précise qu'il manquait un document, qu'il s'agit de 2 associations importantes, beaucoup de jeunes pour la Danse Modern' et ne tient pas à les pénaliser.

Mme DÉMARES intervient pour dire qu'elle ne demande pas à ce qu'elles soient pénalisées mais qu'il y a des dates à respecter.

M. TIERCE précise que bien sûr il y a des règles, M. LEVESQUE ajoute que c'est parce que ces associations n'ont pas fait de demandes l'année dernière (2023).

M. TIERCE ajoute qu'il prend note de la remarque de Mme DÉMARES et demande à M. LEVESQUE d'en tenir compte.

M. VINCENT demande s'il y a des contreparties demandées aux sapeurs-pompiers par exemple cela serait intéressant de mobiliser les pompiers au sein des écoles pour la formation aux gestes de premiers secours puisqu'il y a un fléchage de subvention pour l'amicale, et dans le cadre de l'éducation et de l'instruction scolaire il y a différentes choses de mises en place pour les enfants dès le plus jeune âge, notamment le premier rappel, les premiers gestes de secours etc.

M. TIERCE répond que ce n'est pas une mauvaise idée et charge M. LEVESQUE de voir cela.

M. LEVESQUE répond que cela ne peut pas être une contre partie à la subvention. C'est une subvention de fonctionnement, pas pour faire des actions.

IL précise que la subvention est donnée à l'amicale.

M. VINCENT demande si l'amicale paie les fluides.

M. TIERCE répond que leurs locaux leurs appartiennent et que cela est payé par le SDIS, qu'ils sont autonomes.

Mme FONTAINE ajoute qu'un père d'élève est pompier volontaire et va pratiquer des animations à l'école Jean Maillard, il y a des actions déjà mises en place.

Mme MULET ajoute qu'ils reçoivent déjà tous les ans les enfants des écoles maternelles.

La Commission Finances-Budget ayant rendu un avis favorable lors de sa séance du 12 décembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder une subvention de 3 000 € à l'association « Danse Modern' Pavilly » ;
- D'accorder une subvention de 1 000 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pavilly ;
- D'imputer ces montants sur les crédits disponibles du budget 2024 à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17 - RESSOURCES HUMAINES : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière police municipale.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2012 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;

Vu la délibération n° 2012/161 en date du 18 décembre 2003 instaurant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres

bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ainsi que d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires ;
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...) ;
- De préciser la date d'effet.

Monsieur le Maire propose d'arrêter les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière police municipale de la façon suivante :

Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Ces montants sont des montants maximums qui seront adaptés à chaque agent, par la prise d'un arrêté individuel ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe (<i>dans la limite des taux suivants</i>)	Part variable (<i>dans la limite des montants suivants</i>)
Agents de police municipale	30 %	1 260 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

Critères d'attribution individuelle de la part variable de l'ISFE :

La part variable de l'ISFE étant versée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, il est proposé de fixer les critères d'attribution individuelle de la part variable de l'ISFE d'après ceux retenus pour l'entretien annuel d'évaluation, commun à l'ensemble des agents de la Ville de Pavilly, qui sont les suivants :

- Résultats professionnels atteints au vu des objectifs professionnels fixés ;
- Compétences professionnelles (*efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles et capacités d'encadrement*) ;
- Formation.

Le compte-rendu de l'entretien professionnel constitue donc l'outil de base pour définir le montant de la part variable de l'ISFE revenant à chaque agent.

Pondération des critères d'attribution individuelle de la part variable de l'ISFE :

Les critères d'attribution individuelle seront ainsi pondérés :

- Résultats professionnels atteints au vu des objectifs professionnels fixés : 30% ;
- Compétences professionnelles : 50% ;
- Formation : 20%.

Part variable de l'ISFE et absences :

- Maintien de la part variable de l'ISFE dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire brut, durant les congés suivants :
 - Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois, puis réduit de moitié pour les neuf mois suivants) ;
 - Congés annuels (plein traitement) ;
 - Congés pour accident de service, ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
 - Congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption (plein traitement)
- Suspension de la part fixe et variable de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Attribution individuelle :

Le montant de la part variable de l'ISFE pouvant être attribué à l'agent, par arrêté du Maire, est compris entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé ci-dessus.

Le montant de l'attribution individuelle de la part variable de l'ISFE sera proposé au Maire par le responsable de service évaluateur de l'agent concerné.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Modalité et conditions de versement :

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement ;
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de novembre, ou à une autre date arrêtée par Monsieur le Maire.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Ces montants antérieurement perçus par les agents seront maintenus au titre de la part variable et feront l'objet d'un arrêté individuel.

Le Comité Social Territorial ayant émis un avis favorable lors de sa séance du vendredi 22 novembre 2024, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, par 28 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention », le Conseil Municipal décide :

- De fixer les conditions de mise en œuvre l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les dispositions ci-dessus ;
- De rappeler que Monsieur le Maire fixera par arrêté individuel le coefficient afférent de part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et les montants correspondants ;
- De rappeler que Monsieur le Maire fixera par arrêté le montant de la part variable de l'ISFE compris entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé ci-dessus ;
- De rappeler que Monsieur le Maire fixera par arrêté individuel le montant afférent au maintien du montant indemnitaire antérieurement perçu au titre de part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ;
- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- D'abroger la délibération en date du 25 juin 2012 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- D'abroger la délibération n° 2012/161 en date du 18 décembre 2003 instaurant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18 - RESSOURCES HUMAINES : Adoption du rapport Social Unique de la Commune de Pavilly au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales doivent établir un « Rapport Social Unique » (RSU) annuel au titre de l'année écoulée (loi du 6 août 2019) et le présenter devant leur Comité Social Territorial.

Le Rapport Social Unique vient remplacer le « Bilan Social » (rapport sur l'état des collectivités) qui s'opérait tous les deux ans.

Ce rapport obligatoire vise à dresser un état des lieux des effectifs des collectivités et à collecter des données relatives aux conditions de travail des agents, données qui sont ensuite consolidées au niveau départemental, régional et national.

Le Rapport Social Unique constitue un outil de gestion des Ressources Humaines et un support au dialogue social.

Le Comité Social Territorial ayant émis un avis favorable lors de sa séance du 22 novembre 2024 sur le Rapport Social Unique au 31 décembre 2021 de la Commune, joint à la présente délibération et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention » :

- De prendre acte du Rapport Social Unique de la Commune de Pavilly au 31 décembre 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19 - RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la suppression de postes est une décision relevant de la seule autorité territoriale, qui doit cependant être soumise à l'avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire donne connaissance des suppressions et créations de postes prévus au tableau des effectifs 2024 récapitulés ci-après :

Grades	Quotité de travail	Emplois ouverts BP 2024	Proposition de suppression ou de création d'emplois
Filière Administrative			
Attaché	Temps complet	2	- 1 TC
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Temps complet	2	- 1 TC
Adjoint administratif	Temps complet	7	- 1 TC
	Temps non complet	0,80	- 1 TNC (28h00 hebdo : -0,80)
Filière Technique			
Technicien principal 1 ^{ère} Classe	Temps complet	1	- 1
Technicien principal 2 ^{ème} Classe	Temps complet	1	+ 1
Technicien	Temps complet	4	- 3 TC
Agent de maîtrise principal	Temps complet	2	- 2 TC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	9	- 1 TC
	Temps non complet	1,60	- 1 TNC (28h00 hebdo : -0,80)
Adjoint technique territorial	Temps complet	31	- 1 TC
	Temps non complet	9,52	- 1 TNC (28h30 hebdo : -0,81)
Filière Sociale			
Educateur de jeunes Enfants	Temps complet	2	- 1 TC
ASEM principal 2 ^{ème} Classe	Temps complet	1	- 1 TC
Filière Animation			
Adjoint territorial d'animation	Temps non complet	0,91	- 1 TNC (32h00 hebdo : -0,91)
Filière Police Municipale			
Brigadier-chef Principal	Temps complet	4	- 2 TC

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES					EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT		
		EMPL OIS PERM ANEN TS A	EMPLOIS PERMANEN TS A	EMPLOIS NON PERMAN ENTS A	PROP OSITIO N DE SUPPR ESSIO N OU DE CREAT ION D'EMP LOIS	TO TA L	AGEN TS TITU LAIRE S	AGENT S NON TITULA IRES	TOT AL
		TEMPS COMP LET	TEMPS NON COMPLET	TEMPS COMPLE T					
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur Général des Services	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur Général Adjoint des Services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur Général des Services Techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		20,00	2,40	0,00	-3,80	18,60	16,90	1,00	17,90
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	C	4,00	0,80	0,00	0,00	4,80	4,60	0,00	4,60
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	C	1,00	0,80	0,00	0,00	1,80	1,60	0,00	1,60
Adjoint Administratif Territorial	C	7,00	0,80	0,00	-1,80	6,00	4,70	1,00	5,70
Attaché	A	2,00	0,00	0,00	-1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché Principal	A	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	2,00	0,00	0,00	-1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		52,00	11,12	0,00	-8,61	54,51	49,61	6,15	55,76
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,80	0,00	1,80
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	9,00	1,60	0,00	-1,80	8,80	7,80	0,00	7,80
Adjoint Technique Territorial	C	31,00	9,52	0,00	-1,81	38,71	37,01	5,15	42,16
Agent de Maîtrise	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Agent de Maîtrise Principal	C	2,00	0,00	0,00	-2,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Technicien	B	4,00	0,00	0,00	-3,00	1,00	1,00	0,00	1,00

Technicien Principal de 1ère Classe	B	1,00	0,00	0,00	-1,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Technicien Principal de 2ème Classe	B	1,00	0,00	0,00	+ 1,00	2,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		3,00	0,00	0,00	-2,00	1,00	1,00	0,00	1,00
ASEM Principal 2ème Classe	C	1,00	0,00	0,00	-1,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Educateur de Jeunes Enfants	A	2,00	0,00	0,00	-1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		18,00	0,91	0,00	-0,91	18,00	17,00	1,50	18,50
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Adjoint Territorial d'Animation	C	13,00	0,91	0,00	-0,91	13,00	13,00	1,50	14,50
Animateur	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Animateur Principal 2ème Classe	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Animateur Principal 1ère Classe	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE POLICE (j)		7,00	0,00	0,00	-2,00	5,00	4,00	0,00	4,00
Chef de Police	B	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Brigadier-Chef Principal	C	4,00	0,00	0,00	-2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Gardien-Brigadier	C	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
EMPLOIS NON CITES (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		102,00	14,43	0,00	-17,32	99,11	90,51	8,65	99,16

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION	CATEGORIES	SECTEUR	INDICE			FONDEMENT DU CONTRAT	NATURE DU CONTRAT
Agents occupant un emploi permanent							
Adjoint Administratif Territorial	C	Administratif Technique	367			L332-13	CDD
Agent de Maîtrise Adjoint Technique Territorial	C	Technique	372			L332-14	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Technique Territorial	C	Technique	367			L332-13	CDD
Adjoint Territorial d'Animation	C	Animation	367			L332-13	CDD
Adjoint Territorial d'Animation	C	Animation	367			L332-13	CDD
Agents occupant un emploi non permanent							

M. TIERCE précise que suite au départ du directeur du Pôle Cadre de Vie, le 15 novembre, il sera remplacé le 6 janvier par une personne qui n'aura pas le même grade, il faut donc supprimer le grade du précédent directeur et créer celui de la personne le remplaçant.

20 - RESSOURCES HUMAINES : Signature de convention de mise à disposition du personnel communal à la Résidence Autonomie Georges de Beaurepaire.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que la commune de Pavilly et le service de gestion comptable (SGC) de Barentin se sont engagés dans une démarche volontariste visant à améliorer la qualité des comptes par la conclusion d'un engagement partenarial le 11 décembre 2023.

Dans ce cadre, le SGC de Barentin souhaite sécuriser juridiquement la mise à disposition du personnel communal à la Résidence Autonomie Georges de Beaurepaire par la conclusion d'une convention qui se substituerait au certificat administratif utilisé jusqu'à présent.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales ou établissements publics.

L'article L. 512-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que « *la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir* ».

L'article L. 512-7 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *la mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes* :

1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ».

Dès lors il convient de formaliser la mise à disposition du personnel communal selon les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit de régulariser les mises à disposition du personnel communal des années 2023 et 2024, la convention aura, sur proposition de Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Barentin, un effet rétroactif et sera valable du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024.

La Commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention » :

- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 - RESSOURCES HUMAINES : Signature de convention de mise à disposition du personnel communal au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique et de Danse de Pavilly-Barentin.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que la Ville de Pavilly et le service de gestion comptable (SGC) de Barentin se sont engagés dans une démarche volontariste visant à améliorer la qualité des comptes par la conclusion d'un engagement partenarial le 11 décembre 2023.

Dans ce cadre, le SGC de Barentin souhaite sécuriser juridiquement la mise à disposition du personnel communal au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique et de Danse de Pavilly-Barentin par la conclusion d'une convention qui se substituerait au certificat administratif utilisé jusqu'à présent.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales ou établissements publics.

L'article L. 512-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que « *la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir* ».

L'article L.512-7 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *la mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes* :

1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ».

Dès lors il convient de formaliser la mise à disposition du personnel communal selon les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente note de synthèse.

Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit de régulariser les mises à disposition du personnel communal des années 2023 et 2024, la convention aura, sur proposition de Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Barentin, un effet rétroactif et sera valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

La commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable sur l'adoption de cette convention, dans sa séance du 12 décembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention » :

- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22 - ENFANCE - JEUNESSE : Adhésion à la charte pour un accueil de loisirs inclusif en Seine-Maritime.

Madame Mercedes MULET, adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille expose à l'Assemblée que la Charte a pour objet d'encourager les conditions de mise en œuvre d'un accueil pour tous les mineurs et assurer la qualité éducative, de formaliser une démarche inclusive en accueil collectif de mineurs et définir un cadre référence partagé, d'informer les familles sur les conditions de l'accueil d'enfants en situation de handicap, de mettre en synergie les acteurs éducatifs et mutualiser les bonnes pratiques, de matérialiser et valoriser l'engagement des structures accueillantes et d'offrir des solutions de répit aux parents et des lieux de socialisation adaptés aux mineurs.

Les signataires de la charte s'engagent à sensibiliser et accompagner les équipes et les enfants/jeunes accueillis pour intégrer la dimension inclusive à développer une approche en réseau pour faciliter les méthodes d'accompagnement des enfants et des familles, à favoriser un accueil inclusif en adaptant les fonctionnements et en aménageant l'accueil, à faciliter la participation et l'implication des familles et des enfants, à faire vivre la charte en la déclinant dans les projets pédagogiques et éducatifs, en la diffusant auprès des familles, des équipes et des partenaires et à contribuer à l'évaluation de la charte et de la démarche inclusive qu'elle engage.

Sollicitée par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports pour adhérer à la charte, la Ville de Pavilly a inscrit l'accueil de loisirs inclusif dans le projet éducatif territorial 2024/2027 et souhaite s'engager auprès des signataires institutionnels désignés ci-dessous :

- Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime ;
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime ;
- Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime ;
- Pôle Ressources Handicap de la Seine-Maritime ;
- Coordination Handicap de Normandie ;
- Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine-Maritime.

L'adhésion à cette charte est d'une durée de 3 ans. Passé ce délai, la collectivité devra réitérer son adhésion.

Après un avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille, réunie le 4 décembre 2024, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, par 28 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention », le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes de la charte pour un accueil de loisirs inclusif en Seine Maritime ;
- D'autoriser l'adhésion de la Ville à cette charte ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte pour un accueil de loisirs inclusif pour une durée de 3 ans ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23 - ENFANCE - JEUNESSE : Adoption du Projet Éducatif Territorial (PEDT) 2024 – 2027.

Madame Mercedes MULET, 1^{ère} adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille, rappelle à l'assemblée que par délibération du 20 décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le projet éducatif territorial 2021-2024.

Le PEDT « Plan Mercredi » de la collectivité est arrivé à échéance en septembre 2024.

Afin de renouveler la convention avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Maritime, une évaluation du précédent projet a été réalisée et un nouveau PEDT Plan Mercredi a été élaboré autour de trois objectifs principaux :

- Garantir la continuité éducative et viser la réussite scolaire pour toutes et tous ;
- Favoriser l'accès à l'offre éducative, à la culture et aux loisirs pour toutes et tous ;
- Accroître les actions de transition écologique.

Dans le PEDT, les actions des structures municipales dédiées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse sont déclinées autour de ces 3 objectifs et sont mises en cohérence avec les projets des établissements scolaires.

La collectivité s'engage à respecter la charte qualité « Plan Mercredi » qui vise à :

- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Renforcer la qualité des offres périscolaires et leur complémentarité avec les apprentissages scolaires dans une démarche de continuité éducative ;
- Favoriser l'inclusion et l'accès de tous les enfants à des activités culturelles, citoyennes, scientifiques et sportives ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

En contrepartie, un soutien technique et financier sera apporté à la collectivité.

Le PEDT a été présenté et validé par les quatre conseils d'école et un reçu un avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille, réunie le 4 décembre 2024

Ce PEDT a été étudié en commission de validation le 16 décembre 2024 par les services de l'Éducation Nationale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, par 28 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention », le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le Projet Éducatif Territorial (PEDT) 2024 – 2027, joint en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale Plan Mercredi ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24 - CULTURE : Adoption du programme culturel 2025.

Madame Brigitte GANAYE, adjointe au Maire en charge de la Culture, de l'Évènementiel, des Fêtes et des Cérémonies, présente à l'assemblée le programme culturel pour l'année 2025 qui se compose des événements et spectacles suivants :

Libellés	Dates	Lieux	Tarifs	Coûts
Théâtre : Le Cake aux Olives	Dimanche 19 janvier à 15h00	Halle aux Grains	20€/17€/10€	10 200 €
Concert de musiques latines : Cachimba	Dimanche 2 février à 16h00	Halle aux Grains	8€/5€/4€	1 175 €
Spectacle avec les élèves de Jean Maillard et l'orchestre Camapu	Mardi 18 mars à 20h00	Halle aux Grains	Sigemd	0 €
Danses et musiques celtiques	Samedi 22 mars à 20h30	Halle aux Grains	15€/12€/7,50€	6 541 €
Spectacle de flamenco	Vendredi 4 avril à 20h30	Halle aux Grains	15€/12€/7,50€	6 004 €
Exposition de voitures anciennes	Dimanche 18 mai	Centre-ville	Gratuit	0 €
Concert de jazz : The Jive Twisters	Vendredi 23 mai à 20h30	Halle aux Grains	10€/7€/5€	2 200 €

Journée du Handicap	Vendredi 13 juin	Parc Claude Lemesle	Gratuit	5 000 €
Marchés en fête et en musique	Vendredi 27 juin à 19h00	Plein air	Gratuit	6 000 €
Concert : Tom Bréard	Samedi 12 juillet à 21h00	Plein air	Gratuit	4 650 €
Feu d'artifice	Samedi 12 juillet à 21h00	Plein air	Gratuit	6 500 €
Bal avec DJ	Dimanche 13 juillet à 22h00	Plein air	Gratuit	350 €
Animations pour les enfants après la cérémonie officielle	Lundi 14 juillet	Parc Claude Lemesle	Gratuit	1 500 €
Festival de l'été	Samedi 13 septembre à 15h00	Parc Claude Lemesle	Gratuit	21 000 €
Journées du Patrimoine	Samedi 20 et dimanche 21 septembre	Centre-ville	Gratuit	0 €
Fête des Normands	Samedi 27 et dimanche 28 septembre	Parc du Colombier	Gratuit	0 €
Festival du Conte	Samedi 4 octobre à 20h30	Halle aux Grains	10€/7€/5€	2 000 €
Téléthon : Sigemd	Samedi 6 décembre à 20h30	Halle aux Grains	5€	0 €
Marchés givrés (inauguration)	Décembre	Plein air	Gratuit	0 €
Marchés givrés (nocturne)	Décembre	Plein air	Gratuit	5 000 €
TOTAL				78 120 €
Technique, catering, SSIAP, SACEM				22 000 €
TOTAL SAISON				100 120€

Le programme culturel 2025 a été examiné par la Commission Culture, Évènementiel, Fêtes et Cérémonies, lors de sa séance du 14 octobre 2024, qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- D'adopter la programmation culturelle 2025 ;
- D'adopter la tarification des places vendues au public telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25 - INFORMATIQUE : Adhésion et signature de la convention de mise à disposition de l'accord cadre « fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles, et services associés » avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (C.A.N.U.T).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2023/14 du 13 mars 2023, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de la Ville de Pavilly à la convention C.A.I.H (Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière) pour la fourniture de services de télécommunication.

La Ville de Pavilly ne pouvant plus adhérer à cette centrale d'achat, la C.A.N.U.T (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) propose des marchés publics pour les achats de matériels, logiciels, prestations et abonnements télécoms à leurs adhérents.

Association loi 1901 à but non lucratif, la C.A.N.U.T est une ressource dédiée aux collectivités, bailleurs sociaux et autres établissements publics permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles, avec des accords-cadres clé en main dans le respect du code de la commande publique.

La C.A.N.U.T propose la mise à disposition de 15 marchés, moyennement une adhésion dégressive par marché. (Matériels bureautiques neufs, matériels reconditionnés, multimédia, intelligence artificiel Télécoms, courriers, virtualisation, logiciel d'occasion, impression haut volume, ...)

La Ville de Pavilly souhaite pouvoir adhérer à la C.A.N.U.T pour bénéficier de l'accord cadre « Fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services » comportant 10 lots.

Après conventionnement et adhésion d'un montant de 150.00 € HT annuel, la collectivité pourra utiliser les tarifs de ce marché. Le marché permettra d'accéder à des tarifs encore plus intéressants et avantageux que nos tarifs actuels pour la téléphonie mobile et les abonnements fixes fibre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- D'accepter les termes de la convention avec la C.A.N.U.T pour la mise à disposition de l'accord cadre « Fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services » jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la C.A.N.U.T pour la mise à disposition de l'accord cadre « Fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services » et ses éventuels avenants ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26 - ASSOCIATIONS : Attribution des subventions 2024 aux associations ayant participé à l'opération « Faites du Sport ».

Monsieur Jimmy LEVESQUE, Adjoint au Maire en charge de la Vie Associative et Sportive, après avoir rappelé que l'enveloppe maximale consacrée par la Ville à l'opération « Faites du Sport » était de 3 500.00 €, donne connaissance des montants des subventions à attribuer aux associations, qui ont participé en 2024 à cette action, en prenant en compte le calcul de répartition suivant :

1 participation : 33,33 € | 2 participations : 66,67 € | 3 participations : 100,00 € et 40,66 € par séance :

	Nombre de participations		Nombre de séances		Total club
OLYMPIQUE PAVILLAIS	3	100.00 €	11.5	467.61 €	567.61 €
ESPACE FORM	1	33.33 €	1	40.66 €	74.00 €
PAVILLY BARENTIN TENNIS CLUB	3	100.00 €	9	365.96 €	465.96 €
CLUB PONGISTE	3	100.00 €	17	691.25 €	791.25 €
BUDO CLUB	3	100.00 €	12	487.94 €	587.94 €
USP BASKET	1	33.33 €	0.5	20.33 €	53.66 €
PETANQUE CLUB PAVILLY	3	100.00 €	16	650.59 €	750.59 €
AIKIDO CLUB PAVILLY	2	66.67 €	3.5	142.32 €	208.98 €
TOTAL					3 500,00 €

M. VINCENT demande pourquoi les subventions ne sont pas équitables.

M. TIERCE répond qu'il y a 3 périodes de vacances scolaires dans l'année, si l'association participe aux 3, la subvention est de 100 €, à 2 périodes elle est de 66,67 € et pour une période elle est de 33,33 €. S'ajoute à cela le nombre de séances.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (*ne participent pas aux votes les membres du conseil municipal faisant partie des associations*), le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- D'attribuer les subventions « Faites du sport 2024 » aux associations « Olympique Pavillais », « Espace Form », « Pavilly Barentin Tennis Club », « Club pongiste », « Budo Club Austerberthe » et « Aikido Club Pavilly » figurant dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 26 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention » Monsieur Jimmy LEVESQUE et Monsieur Gérard VANDEVILLE, membres de cette association, ne participant ni au débat, ni au vote :

- D'attribuer la subvention « Faites du sport 2024 » à l'association « Pétanque Club Pavilly », figurant dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 27 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention » Monsieur Ahmed MERBAH, membre de ladite association, ne participant ni au débat, ni au vote :

- D'attribuer la subvention « Faites du sport 2024 » à l'association « US Pavilly Basket », Monsieur Ahmed MERBAH, membre de l'association, ne participant ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- Que les dépenses seront imputées sur les crédits disponibles de l'article 6574 du budget primitif 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

27 - AFFAIRES FONCIÈRES : Cession d'un terrain nu situé 1 rue André Lesouef à la SCI LABO.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par décision en date du 11 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de céder à la SELAS LABM DEFRANCE un terrain sis à Pavilly 1 rue André Lesouef d'une superficie de 223 m² pour y construire un laboratoire d'analyses médicales.

Les contraintes liées au règlement du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) imposent de disposer d'un terrain d'assiette d'une superficie plus importante compte tenu du projet présenté par l'architecte chargé de l'opération.

M. VINCENT demande si cela impacte le coût de la vente.

M. TIERCE répond par la positive, le prix étant au m².

Vu l'estimation du Domaine en date du 25 novembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- De céder à la SCI LABO ou à toute société qu'elle se substituerait le terrain sis à Pavilly 1 rue André Lesouef cadastré section AT n° 1053 et AT n° 1054p (issu de la division de la parcelle AT n° 1054) d'une superficie de 326 m² au prix de 32 600 euros ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

28 - AFFAIRES FONCIÈRES : Acquisition de la maison d'habitation située 72 rue Marie Duval à Pavilly.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que fin novembre 2022, la Ville a eu à déplorer l'effondrement d'un aqueduc souterrain de gestion des eaux pluviales ayant entraîné d'importants désordres dans plusieurs propriétés du lotissement de la rue du docteur Coutaud devenues inhabitables dont celle située 72 rue Marie Duval, propriété de Mme Nicole DANIO.

Mme FAVRY BOURGET relève que M. TIERCE dit que des réunions et études ont été faites et demande ce qui a amené à la décision d'acheter les différentes habitations. Elle demande quels sont les résultats des études et des expertises techniques qui ont été faites et ce qui a motivé l'achat.

M. TIERCE répond que les études ont prouvé que l'aqueduc était effectivement défectueux et qu'il fallait le dévier ou le remettre en état. Trois maisons devenaient dangereuses de part leur emplacement par rapport à l'aqueduc. M TIERCE exprime que cela dure depuis 2 ans et s'être

mis à la place des habitants de ces maisons, cela peut durer très longtemps et souhaite que les propriétaires actuels puissent vivre une autre vie ailleurs. Ces maisons seront propriété de la ville et seront vouées à la destruction ce qui permettra de refaire l'aqueduc au même endroit. Une autre possibilité était de combler et dévier l'aqueduc mais le coût était très important et très compliqué.

Mme FAVRY BOURGET demande, puisque M. TIERCE dit que réparer coûtera moins cher que dévier, si la réparation peut avoir lieu sans détruire les maisons ce qui permettrait de les revendre ensuite ou faudra-t-il les détruire. Elle demande également si les indemnités juridiques payées suite aux requêtes juridiques des propriétaires des maisons, les procédures en cours au niveau de la justice d'arrêteront suite aux décisions prises.

M. TIERCE répond par la négative, il explique qu'il continuera le combat avec l'assurance avec son avocat. Simplement les habitants seront libérés d'un poids important avec l'achat de la ville de leurs maisons et pourront acheter ailleurs, mais pour la ville le combat continue.

M. VINCENT demande si la responsabilité de la commune a été avérée.

M. TIERCE répond par la négative. La procédure va continuer et cela peut durer 10 ans encore et ne conçoit pas de faire attendre les propriétaires autant de temps, ils ne sont pas responsables de la présence de l'aqueduc même s'ils en avaient connaissance.

Mme DÉMARES ajoute que M. TIERCE parle de 3 maisons, elle en compte 4 avec celle de Mme LECOQ.

M. TIERCE répond que la maison de Mme LECOQ n'est pas impactée par l'aqueduc, un bureau d'étude a été missionné pour faire une étude pour nous dire comment et par quoi renforcer le coté (entre la maison de M. MAUGER et celle de Mme LECOQ). Cela permettra de refaire l'accès à la maison et Mme LECOQ pourra regagner sa maison lorsque les travaux seront faits.

Par sécurité, précaution, pour éviter des accidents et pour ne pas prendre de risque, il a été demandé aux habitants de quitter leurs maisons, sur avis de spécialistes.

Afin de permettre la mise en œuvre d'importants travaux structurels nécessaires à la reprise de la gestion des eaux pluviales recueillies en amont pour les rediriger vers la rivière « Le Saffimbec » et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide,

Vu l'estimation du Domaine en date du 19 août 2024 ;

Vu l'acceptation de Mme Nicole DANIO par courriel en date du 14 octobre 2024 ;

- D'acquérir la maison, propriété de Mme Nicole DANIO, sise à Pavilly 72 rue Marie Duval cadastrée section AW n° 169 d'une surface cadastrale de 578 m² au prix de 220 000 € net vendeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir portant sur le bien sus-désigné au prix sus-indiqué ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

29 - AFFAIRES FONCIÈRES : Acquisition de la maison située 2 rue du docteur Coutaud et de signature d'un protocole d'accord transactionnel avec son propriétaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que fin novembre 2022, la Ville a eu à déplorer l'effondrement d'un aqueduc souterrain de gestion des eaux pluviales ayant entraîné d'importants désordres dans plusieurs propriétés du lotissement de la rue du docteur Coutaud devenues inhabitables dont celle située 2 rue du docteur Coutaud, propriété de M. Jérôme FOLASTRE.

Ainsi, le 20 décembre 2022, il a été enjoint à ce dernier de quitter les lieux et l'arrêté municipal n° 23-7560 du 10 mai 2023 a prescrit une interdiction de pénétrer sur la propriété compte tenu de l'évolution préoccupante de la situation.

Face au silence de son assureur, la Ville de PAVILLY a saisi, par une requête du 16 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen afin qu'il ordonne une expertise judiciaire.

Par une requête enregistrée le 26 février 2024, Monsieur FOLASTRE a demandé au juge des référés de condamner solidairement la Ville de PAVILLY et son assureur, en l'occurrence la compagnie AREAS DOMMAGES, à lui verser une provision de 70 000 € en réparation de ses préjudices subis ainsi qu'une somme de 2 000 € au titre des frais non compris dans les dépens.

Considérant que l'intérêt respectif des parties est de mettre un terme au différend qui les oppose, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- D'acquérir la maison, propriété de Monsieur Jérôme FOLASTRE, sise à Pavilly 2 rue du docteur Coutaud cadastrée section AW n° 170 d'une surface cadastrale de 466 m² au prix de 155 000 € net vendeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir portant sur le bien sus-désigné au prix sus-indiqué ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de PAVILLY et Monsieur Jérôme FOLASTRE actant l'acquisition de la maison 2 rue du docteur Coutaud au prix de 155 000 € net vendeur et le versement de la somme de 20 000 € à titre d'indemnisation définitive de ses préjudices ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

30 - AFFAIRES FONCIÈRES : Acquisition de la maison située 1 rue du docteur Coutaud et de signature d'un protocole transactionnel avec ses propriétaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que fin novembre 2022, la Ville a eu à déplorer l'effondrement d'un aqueduc souterrain de gestion des eaux pluviales ayant entraîné d'importants désordres dans plusieurs propriétés du lotissement de la rue du docteur Coutaud devenues inhabitables dont celle située 1 rue du docteur Coutaud, propriété de Monsieur et Madame Michel et Catherine MAUGER.

Ainsi, le 20 décembre 2022, il a été enjoint aux occupants de la maison de quitter les lieux et l'arrêté municipal n° 23-7560 du 10 mai 2023 a prescrit une interdiction de pénétrer sur la propriété compte tenu de l'évolution préoccupante de la situation.

Face au silence de son assureur, la Ville de PAVILLY a saisi, par une requête du 16 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen afin qu'il ordonne une expertise judiciaire.

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2023, Monsieur et Madame MAUGER ont demandé au juge des référés de condamner la Ville de PAVILLY à lui verser une provision de

30 000 € en réparation de ses préjudices subis ainsi qu'une somme de 1 500 € au titre des frais non compris dans les dépens.

Mme FAVRY BOURGET s'interroge sur les différentes délibérations car dans celle de l'acquisition de la maison de Mme DANIO il y a eu une estimation des domaines et pas sur les 2 autres.

M. TIERCE précise que la raison est le prix, au-dessous de 180.000 € c'est une négociation et au-dessus il faut demander l'estimation des domaines. Concernant les maisons en dessous de 180.000 € le prix a été fixé en étudiant le prix de vente des maisons du même quartier ainsi que les estimations faites par un agent immobilier venu sur place, puis une proposition a été faite ensuite.

Considérant que l'intérêt respectif des parties est de mettre un terme au différend qui les oppose, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- D'acquérir la maison, propriété de Monsieur Michel MAUGER et de Madame Catherine PHILIPPE épouse MAUGER, sise à Pavilly 1 rue du docteur Coutaud cadastrée section AW n° 141 d'une surface cadastrale de 420 m² au prix de 165 000 € net vendeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir portant sur le bien sus-désigné au prix sus-indiqué ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la commune de PAVILLY et Monsieur et Madame Michel et Catherine MAUGER actant l'acquisition de la maison 1 rue du docteur Coutaud au prix de 165 000 € net vendeur et le versement de la somme de 16 000 € à titre d'indemnisation définitive de leurs préjudices de toute nature ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

31 - ÉCONOMIE : Délégation par la Ville de PAVILLY de son droit de préemption commercial à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, la commune de Pavilly a instauré le 19 mars 2018 le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux dans un souci de se doter de moyens d'observation et d'action forts dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité du centre-ville.

Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, la commune titulaire du droit de préemption commercial peut déléguer tout ou partie de cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, en accord avec cet établissement.

Compte tenu de la compétence « Développement économique » de la Communauté de Communes Caux Austreberthe sur l'ensemble de son territoire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de PAVILLY en date du 19 mars 2018 instaurant le droit de préemption commercial dans le centre-ville ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

Vu la convention cadre ORT (Opération de revitalisation du territoire) signée le 26 avril 2024, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- De déléguer à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe sans l'encadrer le droit de préemption commercial sur l'intégralité du périmètre défini par la délibération du Conseil Municipal de Pavilly en date du 19 mars 2018 en précisant que la commune de Pavilly reste compétente pour délimiter ou modifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce le droit de préemption commercial ;
- De rappeler que le périmètre où ce droit de préemption peut s'appliquer est défini de la manière suivante conformément au plan annexé :
 - o Rue Adolphe Lasne du n° 4 au n° 38 ;
 - o Rue Delalandre du n° 2 au n° 48 et du n° 1 au n° 17 ;
 - o Rue du Général de Gaulle du n° 3 au n° 13 ;
 - o Place du Général de Gaulle au n° 1 ;
 - o Rue Jean Maillard du n° 2 au n° 40 et du n° 1 au n° 39 ;
 - o Place du Président d'Esneval du n° 4 au n° 16 et du n° 17 au n° 17 Bis ;
 - o Rue Jacques Quesné du n° 2 au n° 4 ;
 - o Rue Aristide Briand du n° 2 au n° 12 et du n° 3 au n° 5 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

32 - INTERCOMMUNALITÉ : Adoption du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Commune Caux-Austreberthe.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier du 31 octobre 2024, reçu en mairie le 18 novembre 2024, la Communauté de Communes Caux-Austreberthe a transmis à la Ville son rapport d'activités 2023, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, au cours d'une de ses séances publiques.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de l'intégralité du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, qui est joint en annexe à la présente note de synthèse et à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal adopte par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » le rapport d'activités 2023 de la Communauté de Commune Caux-Austreberthe.

33 - Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : compte rendu.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que par délibération du 2 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du Conseil Municipal et à en prendre acte.

OBJET DU MARCHÉ	DATE	FOURNISSEUR ET MONTANT TTC
MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L. 2122-22-4 du CGCT		
<u>MARCHÉ DE TRAVAUX</u>		
<u>MARCHÉ DE FOURNITURES</u>		
<u>MARCHÉ DE SERVICES</u>		
LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L. 2122-22-5 du CGCT		
Pôle médical et paramédical « AGORA »	Septembre 2024	Location à la société MG COGÉTÉMA du lot n° 7 pour l'installation d'un 7 ^{ème} médecin généraliste à compter du 01/10/2024 (Dr Emilie ROCHE-LODÉO) pour un loyer mensuel hors charges supplémentaire de 378,00 €
Pôle médical et paramédical « AGORA »	Novembre 2024	Location à la société MG COGÉTÉMA du lot n° 3 pour l'installation d'un 8 ^{ème} médecin généraliste à compter du 01/12/2024 (Dr Constance GARNIER) pour un loyer mensuel hors charges supplémentaire de 378,00 €
Pôle médical et paramédical « AGORA »	Novembre 2024	Location au Dr Lucile RICHARD endocrinologue, du lot n° 22 à compter du 01/03/2025 pour un loyer mensuel hors charges de 400,80 €
INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L. 2122-22-6 du CGCT		
Accident du 4 juin 2024 – véhicule de la Police Municipal endommagé	Octobre 2024	Montant total des dommages : 3 440.53 € Indemnité directement versée au garage : 3 440.53 € Franchise récupérable : 300.00 €
Destruction d'une portion d'éclairage public causée par la chute d'un arbre le 8 mars 2023	Octobre 2024	Montant total des dommages : 3 573.11 € Indemnité à percevoir : 3 458.11 € Franchise récupérable : 115.00

Destruction d'un potelet dans le centre-ville à la suite d'un choc de véhicule le 19 août 2022	Novembre 2024	Montant total des dommages : 291.44 € Indemnité à percevoir : 294.44 €
Destruction d'un potelet en bois rue Ingres à la suite d'un choc de véhicule le 7 mai 2022	Novembre 2024	Montant total des dommages : 58.44 € Indemnité à percevoir : 58.44 €
EMPRUNT – Article L. 2122-22-3 du CGCT		
LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L. 2122-22-20 du CGCT		
ARRÊTÉS PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS		
PRÉEMPTIONS		
DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE Article L. 2122-22-8 du CGCT		
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Septembre 2024	Mme DESILE née PUPIN Sylvie à Yerville – 239,11 €
Renouvellement de concession en terrain pour 30 ans	Septembre 2024	M. WINTER Jean-Marie à Jullouville – 239,11 €
Renouvellement de concession en terrain pour 30 ans	Septembre 2024	Mme DEVAUX née CLATOT Janine à Yvetot – 239,11 €
Renouvellement de concession en terrain pour 30 ans	Octobre 2024	Mme DRUAUX née BOILLET Jacqueline à Pavilly – 239,11 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Octobre 2024	M. ACARD Serge à Barentin – 239,11 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Octobre 2024	M. RENARD Michel à Pavilly – 239,11 €
Concession nouvelle de 30 ans en columbarium	Octobre 2024	Mme LECAT née LORMIER Ginette à Pavilly – 999,90 €
DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES Article L. 2122-22-9 du CGCT		

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention », le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-dessus.

La séance est levée à 20h21.
